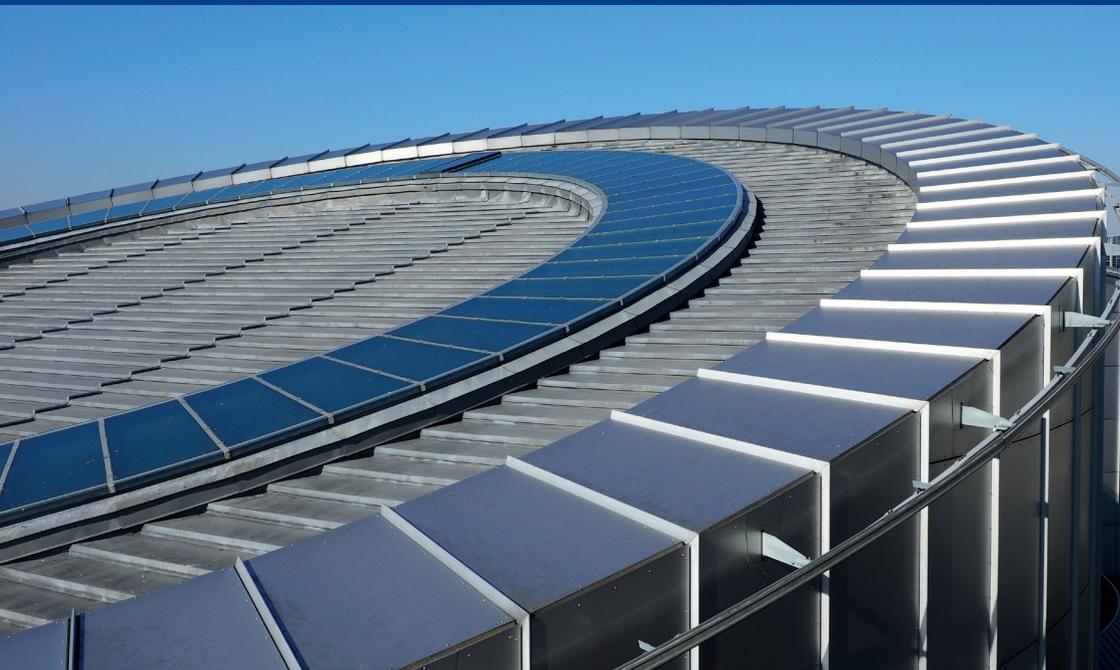


# LA REQUÊTE INDIVIDUELLE EN VERTU DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



- ▶ Linos-Alexandre SICILIANOS
- ▶ Maria-Andriani KOSTOPOULOU

**GUIDE PROCÉDURAL**



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



**La requête individuelle  
en vertu  
de la Convention européenne  
des droits de l'homme**

**Guide procédural**

Linos-Alexandre SICILIANOS  
Maria-Andriani KOSTOPOULOU

**Édition anglaise**

*The individual application under the  
European Convention on Human  
Rights – Procedural guide*

ISBN 978-92-871-8960-8

Tous droits réservés.

Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Direction de la communication  
(F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

© Photo couverture :  
CEDH – Unité des Relations publiques

Mise en page :  
CEDH – Unité des Relations publiques

Édité par le Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
**www.coe.int**

ISBN 978-92-871-8959-2

© Conseil de l'Europe, juin 2019  
Imprimé au Conseil de l'Europe

Les vues exprimées par les auteurs dans cet ouvrage sont personnelles et n'engagent ni la Cour européenne des droits de l'homme, ni le Conseil de l'Europe.

► **Linos-Alexandre Sicilianos** est le président de la Cour européenne des droits de l'homme, membre associé de l'Institut de droit international, membre par correspondance de l'Académie d'Athènes, membre du *Curatorium* de l'Académie de droit international de La Haye.

► **Maria-Andriani Kostopoulou** est avocate à la Cour de cassation de Grèce, membre du Conseil consultatif du Programme HELP (Human Rights Education for Legal Professionals) du Conseil de l'Europe et présidente du Comité *Ad hoc* du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (CAHENF).

Les auteurs remercient vivement le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et son Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), ainsi que M. Alfonso De Salas, secrétaire du CDDH, d'avoir bien voulu accueillir la publication de la présente étude au sein de la série de publications du Conseil de l'Europe. Ils remercient tout aussi chaleureusement M<sup>me</sup> Marialena Tsirli et M. Abel De Campos, greffiers de Section à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), M<sup>me</sup> Geneviève Mayer, secrétaire adjointe du Comité des Ministres, M. Johan Callewaert, greffier adjoint de la Grande Chambre de la CEDH et M<sup>me</sup> Aikaterini Lazana, référendaire à la CEDH, pour leurs précieuses observations et suggestions sur le texte. Les auteurs remercient également M<sup>me</sup> Geneviève Woods, responsable de la bibliothèque de la Cour européenne des droits de l'homme et M<sup>me</sup> Anaïs Delahayes, bibliothécaire, pour leur assistance à la confection de la bibliographie, ainsi que M<sup>me</sup> Anne Michel pour la relecture de la version française du texte.

Toute erreur ou omission éventuelle relève de la responsabilité des auteurs.



# Table des matières

<b>Sigles et abréviations</b> .....	<b>11</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>13</b>
<b>Chapitre I – Les organes de la Convention européenne des droits de l’homme</b> .....	<b>15</b>
<b>Section 1. La Cour européenne des droits de l’homme : organe principal de la Convention</b> .....	<b>15</b>
A. L’Assemblée plénière des juges.....	16
B. Les sections : unités administratives .....	17
C. Les formations judiciaires .....	18
1. Les juges uniques.....	18
2. Les comités .....	19
3. Les chambres .....	21
4. La Grande Chambre .....	22
<b>Section 2. Le Comité des Ministres : garant de l’efficacité du système</b> .....	<b>23</b>
<b>Section 3. Les autres organes de la Convention</b> .....	<b>25</b>
A. L’Assemblée parlementaire .....	25
B. Le Secrétaire Général .....	26
C. Le Commissaire aux droits de l’homme .....	27
<b>Chapitre II – La procédure devant la Cour européenne des droits de l’homme</b> .....	<b>29</b>
<b>Section 1. Les sources de la réglementation de la procédure</b> .....	<b>31</b>
A. La Convention .....	31
B. Le règlement de la Cour.....	31
<b>Section 2. L’introduction de la requête</b> .....	<b>32</b>
A. Formulaire de requête et langues de la procédure.....	33
B. Contenu d’une requête individuelle.....	34
C. Représentation des requérants .....	36
D. Demandes d’anonymat ou de confidentialité des documents.....	37

E. Requêtes groupées et requérants multiples.....	38
F. Communication avec le greffe.....	39
<b>Section 3. L'enregistrement de la requête.....</b>	<b>40</b>
<b>Section 4. La facilitation de l'accès à la Cour .....</b>	<b>40</b>
A. La gratuité de la procédure .....	41
B. L'assistance judiciaire.....	41
<b>Section 5. Les conditions de recevabilité.....</b>	<b>42</b>
A. Les conditions tenant à la procédure .....	43
1. L'épuisement des recours internes .....	43
a. Finalité de la règle.....	43
b. Application de la règle .....	44
c. Aspects procéduraux .....	46
2. Le délai de six (et bientôt de quatre) mois .....	47
a. Finalité du délai .....	47
b. Début et fin du délai .....	48
c. Date de l'introduction de la requête .....	49
3. Requête anonyme.....	50
4. Essentiellement la même requête .....	51
a. Essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour .....	51
b. Essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale .....	52
5. Requête abusive.....	53
B. Les conditions tenant à la compétence de la Cour.....	55
1. La compétence <i>ratione materiae</i> .....	55
2. La compétence <i>ratione personae</i> .....	57
a. La compétence liée à la personne du requérant.....	57
b. La compétence liée à la partie défenderesse.....	60
3. La compétence <i>ratione loci</i> .....	61
4. La compétence <i>ratione temporis</i> .....	62
a. Faits instantanés.....	63
b. Situations continues .....	64

C. Les conditions tenant au fond de l'affaire .....	65
1. Requêtes « manifestement mal fondées » .....	66
a. La notion : à la charnière de la recevabilité et du fond....	66
b. L'application de la notion .....	67
2. Absence de préjudice important.....	68
a. La détermination de l'absence de préjudice important.....	69
b. Les clauses de sauvegarde .....	70
<b>Section 6. L'ordre de traitement des requêtes .....</b>	<b>71</b>
<b>Section 7. Les mesures provisoires.....</b>	<b>73</b>
A. Fondement juridique .....	73
B. Champ d'application.....	75
C. Formulation de la demande de mesures provisoires .....	77
D. Procédure suivie .....	78
E. Décision.....	79
1. Décision d'ajournement.....	79
2. Décision d'octroyer des mesures provisoires .....	79
a. Durée de la décision .....	79
b. Force juridique .....	80
3. Décision de rejet et sort de la requête .....	81
<b>Section 8. La tierce intervention .....</b>	<b>81</b>
A. Le droit d'intervention des États.....	82
B. L'autorisation d'intervenir .....	83
1. Aspects procéduraux.....	84
2. Les intervenants concernés par le litige.....	85
3. Les intervenants assumant le rôle d' <i>amicus curiae</i> .....	86
C. Le droit d'intervention du Commissaire aux droits de l'homme .....	87
<b>Section 9. Solution non contentieuse du litige .....</b>	<b>88</b>
A. Règlement amiable .....	89
1. Aspects procéduraux.....	89
2. Le principe de confidentialité.....	89
3. Les suites du règlement amiable.....	91

B. Déclaration unilatérale .....	92
1. Le fondement juridique et les contours de l'institution.....	92
2. Les conditions pour l'acceptation d'une déclaration unilatérale.....	93
3. L'appréciation de la Cour et ses suites .....	93

## **Section 10. L'examen de la requête par la Cour .....95**

A. L'examen des requêtes non communiquées au gouvernement.....	96
1. L'examen par un juge unique .....	96
2. L'examen par un comité .....	98
3. L'examen par une chambre .....	98
B. L'examen des requêtes communiquées au gouvernement ....	100
1. La communication de la requête .....	100
a. Décision de communiquer la requête.....	100
b. Communication immédiate et simplifiée (IMSI).....	101
c. Communication électronique des gouvernements avec la Cour .....	102
d. Communication électronique des requérants avec la Cour ( <i>eComms</i> ) .....	102
2. L'examen de la requête par un comité .....	103
a. Simplification et accélération de l'examen d'affaires répétitives.....	103
b. Extension de la notion de « jurisprudence bien établie » .....	104
c. Soupapes de sûreté .....	105
3. L'examen de la requête par une chambre .....	106
a. La procédure habituelle devant les chambres.....	106
b. La tenue d'une audience .....	107
c. La procédure de l'arrêt pilote.....	109
d. La structure et le contenu des décisions et arrêts de chambre.....	112
e. La cohérence de la jurisprudence : le rôle du jurisconsulte .....	113

4. Plus particulièrement : la satisfaction équitable .....	114
a. Dommages matériels .....	115
b. Dommages moraux .....	116
c. Mesures individuelles et/ou générales .....	117
d. Frais et dépenses .....	118
e. Dépôt des demandes de satisfaction équitable .....	119
f. Décision sur la question de la satisfaction équitable .....	120
5. L'examen de la requête par la Grande Chambre .....	121
a. Dessaisissement au profit de la Grande Chambre .....	122
b. Renvoi devant la Grande Chambre .....	123
c. Différences entre dessaisissement et renvoi .....	128
d. Procédure devant la Grande Chambre, décisions et arrêts de celle-ci .....	129
6. Arrêts définitifs .....	130

### **Chapitre III – La procédure devant le Comité des Ministres..... 133**

#### **Section 1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour .. 133**

A. Étendue de l'obligation des États de se conformer aux arrêts de la Cour .....	133
B. Objet de la surveillance par le Comité des Ministres .....	134
C. Surveillance du paiement de la satisfaction équitable .....	135
1. Bénéficiaire de la satisfaction équitable .....	136
a. Le paiement au bénéficiaire désigné .....	136
b. Le paiement à une personne autre que le bénéficiaire désigné .....	137
2. Délai de paiement, intérêts de retard et réclamations .....	139
3. Lieu de paiement .....	141
4. Devise utilisée .....	142
5. Saisie et taxation .....	143
D. Mesures individuelles et générales : plans d'action et bilans d'action .....	145
1. Plans d'action .....	145
2. Bilans d'action .....	146
3. Structure des plans et bilans d'action .....	146
E. Accès aux informations et communication avec le Comité des Ministres .....	148
F. Résolutions intérimaires et résolutions finales .....	149

G. Moyens exceptionnels à la disposition du Comité  
des Ministres ..... 150  
1. Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt ... 150  
2. Recours en manquement ..... 151

**Section 2. La surveillance de l'exécution des termes  
des règlements amiables ..... 152**

**Conclusions ..... 155**

**Bibliographie sélective ..... 157**

## Sigles et abréviations

AFDI	Annuaire français de droit international
AIDH	Annuaire international des droits de l'homme
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEJEC	Centre d'études juridiques européennes et comparées
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CM	Comité des Ministres
Convention	Convention européenne des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
D	Dalloz (Recueil)
déc.	Décision
eComms	electronic communications service
GC	Grande Chambre
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HRLR	Human Rights Law Review
IMSI	Immediate and Simplified Communication
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
NJHR	Nordic Journal of Human Rights
NQHR	Netherlands Quarterly of Human Rights
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisations non gouvernementales

ONU	Organisation des Nations Unies
Rec	Recommandation
Res	Résolution
Rev. Aff. Eur.	Revue des affaires européennes
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens
WECL	Well established case law
WLP	Wolf Legal Publishers

## Introduction

La Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») constitue l'un des instruments internationaux les plus importants en matière de protection des droits humains.

Elle a été signée à Rome le 4 novembre 1950 et elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953<sup>1</sup>. La Convention lie aujourd'hui les 47 États membres du Conseil de l'Europe et reflète les valeurs fondamentales inhérentes à l'« ordre public européen », ainsi que des principes consubstantiels à la démocratie et à l'État de droit. Pour reprendre les termes de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), « [l]a démocratie apparaît (...) comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle »<sup>2</sup>.

Tout en constituant un traité international de premier plan, la Convention est intégrée en même temps dans l'ordre juridique des parties contractantes. Plus de 60 ans après son entrée en vigueur et grâce à son élaboration jurisprudentielle particulièrement dense, la Convention irrigue désormais la plupart des branches du droit national des États parties. Dès lors, elle ne se limite pas à énoncer un certain nombre de droits à caractère constitutionnel, mais fait également partie intégrante de la pratique juridique quotidienne au niveau national.

Tel qu'amendé par le Protocole n° 11<sup>3</sup>, l'article 34 de la Convention reconnaît un droit de recours individuel dont l'exercice n'est plus soumis à une quelconque déclaration de son acceptation par les États parties. Il s'agit, par conséquent, d'un véritable droit de nature procédurale qui est unique, en tant que tel, à l'échelle internationale et qui est ouvert à plus de 800 millions de personnes relevant de la juridiction des Parties contractantes. La reconnaissance d'un tel droit inconditionnel, combinée à l'élargissement substantiel du Conseil de l'Europe, a conduit à la prolifération exponentielle des requêtes individuelles, mettant à l'épreuve le fonctionnement du système.

---

<sup>1</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 005).

<sup>2</sup> *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* [GC], n° 19392/92, § 45, 30 janvier 1998.

<sup>3</sup> Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention (STE n° 155).

Le Protocole n° 14<sup>4</sup> à la Convention, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010, avait pour objectif principal la simplification et l'accélération de la procédure devant la CEDH afin de faire face à ce problème. Depuis lors et avec l'impulsion des conférences de haut niveau sur l'avenir du système de la Convention<sup>5</sup>, la Cour a amélioré singulièrement ses méthodes de travail, ce qui lui a permis de maîtriser le nombre des affaires pendantes. Des évolutions analogues peuvent être observées au niveau du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le contexte de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

L'ensemble de ces démarches a amené à une sophistication de plus en plus poussée de la procédure en vertu de la Convention. Les praticiens du système pourraient se sentir parfois quelque peu perdus dans ces méandres procéduraux. Le but de cet ouvrage est d'analyser de façon aussi simple que possible les différentes phases de la procédure devant les organes de la Convention en constituant un guide pratique pour les usagers, y compris et surtout pour les représentants des requérants.

Le présent volume couvre toutes les étapes depuis la préparation et l'introduction d'une requête devant la Cour jusqu'à l'exécution complète d'un arrêt de celle-ci et la clôture de la procédure de surveillance par le Comité des Ministres.

Pour ce faire, il faudra évoquer brièvement les organes de la Convention et leur rôle dans le fonctionnement du système (chapitre I), avant de s'attacher à la procédure devant la Cour (chapitre II) et à celle devant le Comité des Ministres (chapitre III).

---

<sup>4</sup> Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (STCE n° 194).

<sup>5</sup> Voir la Conférence d'Interlaken (2010), la Conférence d'Izmir (2011), la Conférence de Brighton (2012), la Conférence de Bruxelles (2015) et la Conférence de Copenhague (2018).

# Chapitre I

## Les organes de la Convention européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme est l'organe principal de la Convention (Section 1). Le Comité des Ministres constitue le garant de l'efficacité de système (Section 2). Les autres organes de la Convention (Section 3) sont l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe notamment dans la mesure où elle élit les juges de la Cour, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui a un pouvoir d'enquête, ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui peut intervenir devant la Cour. Il importe de souligner à cet endroit que si les principaux organes du Conseil de l'Europe sont également des organes de la Convention, la CEDH ne constitue pas un organe du Conseil de l'Europe. Elle est une juridiction internationale, fondée et régie par un traité international, la Convention européenne des droits de l'homme, ayant une autonomie institutionnelle et fonctionnelle par rapport au Conseil de l'Europe.

### **Section 1. La Cour européenne des droits de l'homme : organe principal de la Convention**

À la suite de l'abrogation de la Commission européenne des droits de l'homme avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1<sup>er</sup> novembre 1998, la CEDH constitue dès lors l'organe principal de la Convention. Le fonctionnement de la Cour est régi par les articles 19 et suivants de la Convention. L'article 19 institue la Cour et lui confère la mission d'assurer le respect des engagements résultant pour les Parties contractantes de la Convention et de ses protocoles.

La Cour fonctionne de façon permanente<sup>6</sup> et se compose d'un nombre de juges égal à celui des Parties contractantes<sup>7</sup>, c'est-à-dire de 47 juges. Les juges sont élus pour un mandat unique de neuf ans. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans<sup>8</sup>. L'ensemble des juges se

---

<sup>6</sup> Article 19 al. 2 de la Convention.

<sup>7</sup> Article 20 de la Convention.

<sup>8</sup> Article 23 de la Convention. Voir cependant l'article 2 du Protocole n° 15 à la Convention qui prévoit que « [l]es candidats doivent être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire, en vertu de l'article 22 ». Encore faut-il souligner que « [l]es juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement »

réunissent en Assemblée plénière qui se prononce essentiellement sur des sujets d'ordre administratif et organisationnel<sup>9</sup> (A). Dans le but d'un fonctionnement plus efficace et d'une meilleure organisation de son travail, la Cour se compose actuellement de cinq sections (B). Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en quatre formations de jugement, à savoir en formations de juge unique, en comités de trois juges, en chambres de sept juges et en Grande Chambre de dix-sept juges<sup>10</sup> (C).

## A. L'Assemblée plénière des juges

L'Assemblée plénière des juges constitue l'autorité suprême au sein de la Cour. Elle est compétente pour examiner des questions administratives et organisationnelles liées au fonctionnement de la Cour. L'Assemblée plénière est convoquée, en principe, à l'initiative du président de la Cour. Elle peut être convoquée également sur la demande d'un tiers des juges et en tout état de cause elle se réunit au moins une fois par an. Le quorum requis pour la réunion de l'Assemblée plénière est celui des deux tiers des juges élus en fonction. Faute de quorum, le président ajourne la séance<sup>11</sup>. Dans la pratique, cependant, cela ne se produit guère, la participation des juges aux sessions plénières étant toujours massive.

L'article 25 de la Convention énumère les tâches principales de l'Assemblée plénière, à savoir l'élection du président, des vice-présidents et des présidents des sections de la Cour, la constitution des sections<sup>12</sup>, l'adoption du règlement de la Cour, l'élection du greffier et du greffier adjoint de la Cour, ainsi que la demande au Comité des Ministres tendant à réduire à cinq le nombre des juges des chambres<sup>13</sup>. Encore faut-il remarquer que cette énumération n'est pas exhaustive. En effet, le règlement mentionne explicitement d'autres compétences de la Cour plénière, comme par exemple celle de trancher un désaccord éventuel entre le président et un juge au sujet d'activités de celui-ci incompatibles avec ses

---

(article 23 § 3 de la Convention). Il s'agit là d'une disposition importante dans la mesure où elle garantit la continuité de la Cour.

<sup>9</sup> Article 25 de la Convention et article 20 du règlement de la Cour.

<sup>10</sup> Article 26 § 1 de la Convention.

<sup>11</sup> Article 20 du règlement de la Cour.

<sup>12</sup> L'article 25 al. b) et c) parle des « chambres » de la Cour, mais en réalité il s'agit des « sections ». Voir également les articles 8, 12 et 25 du règlement de la Cour. Sur la différence entre chambres et sections voir *infra* B.

<sup>13</sup> La possibilité de formuler une telle demande est prévue dans l'article 26 § 2 de la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 14. Jusqu'à présent, cependant, cette disposition n'a jamais été appliquée.

fonctions<sup>14</sup> et la révocation d'un juge qui a cessé de répondre aux conditions requises<sup>15</sup>.

Dans la pratique, l'Assemblée plénière des juges revêt une importance grandissante, en entérinant les lignes directrices de la politique judiciaire de la Cour, en constituant les comités et les groupes de travail qui fonctionnent en son sein et en adoptant les rapports de ceux-ci, en élaborant la contribution de la Cour aux conférences qui concernent l'avenir du système de la Convention (comme les conférences d'Interlaken, d'Izmir, de Brighton ou de Bruxelles), ou en définissant la position de Cour dans le contexte de la négociation de nouveaux protocoles à la Convention.

## **B. Les sections : unités administratives**

Les sections de la Cour ne sont pas mentionnées en tant que telles dans la Convention. Elles sont l'invention du règlement de la Cour. Les sections ne doivent pas être confondues avec les chambres. Les sections sont des unités à caractère administratif. Elles sont actuellement au nombre de cinq dont trois sont composées de neuf juges et les deux autres de dix juges (47 juges au total). La composition des sections tend à assurer, dans la mesure du possible, un équilibre géographique et une participation équilibrée d'hommes et de femmes, tout en reflétant les différents systèmes juridiques des États parties. Deux sections sont présidées par les vice-présidents de la Cour et les trois autres par les trois présidents de section. Chaque section élit son vice-président.

Les chambres, elles, sont des formations judiciaires. Elles sont toujours composées de sept juges, conformément à l'article 26 § 1 de la Convention. Les chambres fonctionnent au sein des sections. Le président de chaque section participe à toutes les formations de chambre. Les autres juges de la section participent aux formations de chambre par rotation. Ce système permet d'avoir deux à trois juges suppléants pour chaque formation de jugement et d'éviter ainsi de devoir ajourner une affaire en cas d'indisponibilité imprévue de tel ou tel juge. Si un juge est empêché, par exemple pour des raisons de santé, il est en principe remplacé par le premier suppléant (sauf s'il s'agit du juge élu au titre d'un État contractant partie au litige, qui est membre de droit de la chambre concernée<sup>16</sup>). Le président de la Cour participe à l'une des sections qui sont composées de

---

<sup>14</sup> Article 4 § 1 du règlement de la Cour.

<sup>15</sup> Article 7 du règlement de la Cour.

<sup>16</sup> Article 26 § 4 de la Convention.

dix juges. Étant donné sa charge de travail, il participe uniquement en tant que « juge national » aux formations des chambres qui siègent dans les affaires dirigées contre l'État au titre duquel il est élu.

Tout comme les chambres, les comités de trois juges en tant que formations de jugement sont constitués au sein des sections<sup>17</sup>. Plus généralement, les sections sont les unités dans le cadre desquelles s'organise l'exercice des fonctions judiciaires. Les sections décident également de toute question administrative liée à leur fonctionnement. Elles sont épaulées d'un greffier, d'un greffier adjoint, de juristes et d'autres membres du greffe de la Cour.

## C. Les formations judiciaires

### 1. Les juges uniques

La formation de juge unique a été instituée par le Protocole n° 14 à la Convention<sup>18</sup> dans le but de simplifier et d'accélérer le traitement des affaires qui sont manifestement irrecevables ou qui peuvent être rayées du rôle « sans examen complémentaire »<sup>19</sup>, compétence exercée auparavant par les comités de trois juges. Cette simplification a eu un impact très important sur le fonctionnement de la Cour, lui permettant de diminuer drastiquement l'arriéré des affaires pendantes<sup>20</sup>.

En principe, tous les juges exercent des fonctions de juge unique. Ils sont nommés par le président de la Cour pour des périodes successives de douze mois. Afin de garantir l'impartialité des juges uniques, l'article 26 § 3 de la Convention stipule qu'aucun d'entre eux ne peut examiner une requête « introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu ». Chaque juge unique est chargé d'examiner des requêtes dirigées contre des pays déterminés à l'avance. Pour exercer leurs fonctions, les juges uniques sont assistés par des rapporteurs non judiciaires, c'est-à-dire par des juristes expérimentés du greffe<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir l'article 26 § 1 de la Convention, qui parle des « chambres » de la Cour, mais en réalité il s'agit des « sections ».

<sup>18</sup> Voir les articles 6 et 7 du Protocole n° 14, qui ont modifié l'article 26 et ont ajouté l'article 27 à la Convention. Voir aussi l'article 27A du règlement de la Cour.

<sup>19</sup> Article 27 § 1 de la Convention. Voir aussi le rapport explicatif du Protocole n° 14, § 67. Sicilianos, L.-A., « La “réforme de la réforme” du système de protection de la Convention européenne des droits de l'homme », *AFDI*, vol. 49 (2003), p. 611-640.

<sup>20</sup> Voir les données statistiques contenues dans les *Rapports annuels* de la Cour, notamment pour les années 2014 et 2015.

<sup>21</sup> Article 24 § 2 de la Convention et article 18A du règlement de la Cour.

Les fonctions de juge unique sont exercées parallèlement aux autres fonctions découlant de la participation de chaque juge à une section. En d'autres termes, les juges en question continuent d'examiner des requêtes au sein de leur section. Par ailleurs, l'article 27A § 2 a) du règlement confie des fonctions de juge unique aux présidents des sections. Cela signifie en pratique qu'au moment de la communication d'une requête à l'État défendeur, le président de la section rejette les griefs qui sont manifestement irrecevables conformément à l'article 35 de la Convention<sup>22</sup>. De cette manière, seule est communiquée au gouvernement la partie de la requête soulevant des questions qui méritent un examen approfondi.

Des observations analogues valent, *mutatis mutandis*, pour ce qui est des compétences exercées par les vice-présidents des sections à l'occasion de l'examen des demandes de mesures provisoires. En effet, le rejet d'une telle demande peut être accompagné du rejet de la requête qui s'y rapporte par le vice-président faisant en l'occurrence fonction de juge unique<sup>23</sup>.

## 2. Les comités

Les comités sont constitués de trois juges qui sont nommés par rotation au sein des sections pour des périodes de 12 mois renouvelables. Aux comités en question ne participent pas, en principe, les présidents des sections. Chaque comité est présidé par le membre ayant la préséance parmi ses collègues<sup>24</sup>.

Contrairement à la formation de juge unique, les comités de trois juges existaient avant le Protocole n° 14 à la Convention. Celui-ci a néanmoins élargi considérablement leurs compétences. On rappelle en effet que par le passé, les comités étaient compétents uniquement pour déclarer une requête irrecevable ou pour la rayer du rôle. Le Protocole n° 14 a ajouté une nouvelle compétence, permettant aux comités de déclarer une requête recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond « lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour »<sup>25</sup>. Autrement dit, les comités de trois juges peuvent actuellement rendre des arrêts (et non pas seulement des décisions) et constater, le cas échéant, une violation de la Convention.

---

<sup>22</sup> Voir aussi l'article 54 §§ 2 b) et 3 du règlement de la Cour.

<sup>23</sup> Voir les articles 27A § 2 b) et 54 § 4 du règlement de la Cour.

<sup>24</sup> Article 27 du règlement de la Cour.

<sup>25</sup> Article 28 § 1 b) de la Convention, alinéa ajouté par l'article 8 du Protocole n° 14.

Cette compétence instituée par le Protocole n° 14 tend notamment à faire face au grand nombre d'affaires dites « répétitives ». En effet, lors de l'élaboration de ce protocole il a été constaté que les affaires répétitives représentaient un pourcentage élevé des affaires pendantes devant la Cour<sup>26</sup>. Ce constat a amené les rédacteurs du protocole à simplifier la procédure concernant ces affaires, qui sont traitées désormais non pas par des chambres de sept juges mais par des comités de trois juges selon une procédure simplifiée.

Dans le même souci de simplification et d'efficacité, le Protocole n° 14 a introduit une disposition permettant que les comités de trois juges soient constitués sans la participation du juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige, c'est-à-dire sans la participation du « juge national »<sup>27</sup>. Il est évident que cette disposition rend plus flexibles la constitution et le fonctionnement des comités, tout particulièrement pour ce qui est du contentieux provenant de pays ayant le plus grand nombre d'affaires pendantes. Cela dit, un comité peut, à tout moment de la procédure, inviter le juge national à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, « en prenant en compte tous facteurs pertinents », y compris la question de savoir si l'État défendeur a contesté l'application au cas d'espèce de la procédure introduite par le Protocole n° 14, permettant aux comités de rendre des arrêts.

Il apparaît ainsi qu'un État partie à la Convention peut être condamné pour violation de ses obligations internationales par une formation judiciaire internationale à laquelle ne participe pas le juge national. Il s'agit là d'une petite révolution en droit international, inspirée par le droit de l'Union européenne et la procédure devant la CJUE.

De nos jours, le recours aux comités de trois juges devient de plus en plus fréquent. Les comités ne se limitent plus à entériner des règlements amiables ou à accepter les termes d'une déclaration unilatérale<sup>28</sup> en rayant les requêtes du rôle, à déclarer des affaires irrecevables ou à rendre des arrêts dans des affaires simples de durée de procédures. En donnant une interprétation plus large à la notion de « jurisprudence bien établie », la Cour exploite de façon plus poussée les potentialités du Protocole n° 14. Elle fait passer devant les comités des affaires touchant à un nombre de plus en plus important de droits protégés par la Convention et les protocoles. On reviendra sur les modalités de la procédure devant les comités de trois juges. Pour l'heure, il importe de souligner qu'une

---

<sup>26</sup> Voir le rapport explicatif du Protocole n° 14, § 68.

<sup>27</sup> Voir l'article 28 § 3 de la Convention, introduite par l'article 8 du Protocole n° 14.

<sup>28</sup> Sur les déclarations unilatérales voir *infra* chapitre II, Section 9 B.

formation qui avait dans le temps une importance secondaire, voire résiduelle, tend à devenir – du point de vue quantitatif en tout cas – la formation habituelle dans la pratique récente de la Cour.

### 3. Les chambres

Les chambres de la Cour sont constituées actuellement de sept juges<sup>29</sup>. Elles se prononcent sur les affaires qui ne sont ni du ressort des juges uniques ni du ressort des comités de trois juges. Autrement dit, les chambres sont appelées à examiner les affaires qui méritent un examen plus approfondi quant à leur recevabilité et/ou sur le fond. Ceci est particulièrement vrai pour les affaires qui révèlent des problèmes systémiques ou qui posent des questions de principe pour l'ordre juridique interne, pour les requêtes qui soulèvent des problèmes nouveaux pour l'interprétation et l'application de la Convention ou qui se situent dans un contexte factuel nouveau ou, enfin, pour les affaires qui impliquent des pondérations délicates notamment sous l'angle du principe de proportionnalité.

Les chambres fonctionnent au sein des cinq sections de la Cour. Elles sont présidées par le président de section, sauf si celui-ci est le juge élu au titre de l'État partie au litige, auquel cas la formation de la chambre est présidée par le vice-président de section. Contrairement aux comités de trois juges, qui peuvent se constituer sans la participation du juge élu au titre de l'État défendeur, celui-ci participe d'office à la composition d'une chambre qui est appelée à se prononcer sur une affaire dirigée contre cet État. Si le juge national ne fait pas partie de la section à laquelle l'affaire est allouée conformément aux articles 51 et 52 du règlement de la Cour, il est invité à participer comme membre de droit de la chambre selon l'article 26 § 4 de la Convention<sup>30</sup>. Par ailleurs, si le juge national est absent ou n'est pas en mesure de siéger, le président de la Cour choisit une personne sur une liste soumise au préalable par l'État concerné, celle-ci siégeant en qualité de juge *ad hoc*<sup>31</sup>. Dans un souci d'économie et pour faciliter la procédure, l'État en question peut indiquer comme juge *ad hoc* un autre juge de la Cour.

---

<sup>29</sup> On rappelle que l'Assemblée plénière de la Cour peut demander au Comité des Ministres de réduire à cinq le nombre de juges des chambres (articles 25 f) et 26 § 2 de la Convention), mais que cette possibilité n'a pas été utilisée jusqu'ici.

<sup>30</sup> Voir aussi l'article 26 § 1 b) du règlement de la Cour.

<sup>31</sup> Article 26 § 4 de la Convention, articles 29 et 26 § 1 a) *in fine* du règlement de la Cour.

Mis à part le président de section et le juge national (ou le juge *ad hoc*), les cinq autres membres des différentes compositions des chambres sont nommés par rotation parmi les juges de la section. Les juges restants sont des suppléants, qui peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement d'un membre de la composition.

#### 4. La Grande Chambre

La Grande Chambre est composée de dix-sept juges, auxquels il faut ajouter, en principe, trois juges suppléants (et trois juges de réserve)<sup>32</sup>. La Grande Chambre examine des affaires qui soulèvent des questions graves quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, des questions graves de caractère général ou encore des questions dont la solution peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour<sup>33</sup>. Autrement dit, la saisine de la Grande Chambre est exceptionnelle et son rôle primordial est d'assurer la cohérence de la jurisprudence de la Cour.

En règle générale, la Grande Chambre est présidée par le président de la Cour, sauf si celui-ci est élu au titre de l'État partie au litige, auquel cas elle est présidée par le vice-président qui a la préséance. La composition de la Grande Chambre est (en partie) différente pour chaque affaire. En effet, les membres du bureau de la Cour – c'est-à-dire le président de la Cour, les vice-présidents et les présidents de section – participent d'office à la Grande Chambre<sup>34</sup>, ce qui assure une stabilité certaine dans la composition de celle-ci. Le juge national participe lui aussi de plein droit, dans les mêmes conditions qu'au sein des chambres<sup>35</sup>. Les autres juges sont désignés conformément au règlement de la Cour, à savoir par tirage au sort<sup>36</sup>. Ce tirage est effectué par le président de la Cour.

Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention – c'est-à-dire par voie de renvoi suite à un arrêt de chambre – aucun juge de la chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, « à l'exception du président de la chambre et du juge qui a siégé au titre de la

---

<sup>32</sup> Les juges suppléants participent à l'audience et peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement d'un membre ordinaire. Ceci évite les complications de la procédure, tels que l'ajournement de l'audience ou la nécessité de la répéter si l'empêchement se produit après celle-ci et avant l'adoption de l'arrêt. Les juges de réserve doivent être prêts à participer en tant que juges suppléants si nécessaire.

<sup>33</sup> Articles 30 et 43 § 2 de la Convention, articles 72 et 73 du règlement de la Cour.

<sup>34</sup> Article 26 § 5 de la Convention, article 24 § 2 a) du règlement de la Cour.

<sup>35</sup> Article 26 §§ 4 et 5 de la Convention, article 24 § 2 b) du règlement de la Cour.

<sup>36</sup> Article 24 § 2 e) du règlement de la Cour.

Haute partie contractante intéressée »<sup>37</sup>. Dans la pratique récente de la Cour, le président de la chambre ne participe pas à la composition de la Grande Chambre de façon à renforcer l'impartialité objective de celle-ci. En revanche, en cas de dessaisissement d'une chambre au profit de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, tous les membres de la chambre participent à la composition de la Grande Chambre. Ceci se justifie étant donné que dans une telle hypothèse la chambre n'a pas rendu son arrêt et, par conséquent, aucune question d'impartialité objective ne se pose.

## **Section 2. Le Comité des Ministres : garant de l'efficacité du système**

Le Comité des Ministres constitue un organe principal du Conseil de l'Europe. Il se réunit à des niveaux différents : au niveau ministériel, au niveau des représentants permanents des États membres du Conseil de l'Europe ou à celui des délégués des ministres. La composition et les compétences du Comité des Ministres sont définies au chapitre IV du Statut du Conseil de l'Europe<sup>38</sup>. Son objectif primordial est de sauvegarder les valeurs qui sous-tendent le Conseil de l'Europe et dans ce cadre il surveille le respect des obligations assumées par les États membres.

Tout en étant un organe du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres constitue en même temps un organe important de la Convention et ce depuis 1950. En effet, le texte initial de la Convention attribuait un double rôle au Comité des Ministres : juridictionnel et diplomatique.

Malgré son caractère essentiellement politique, puisque composé de représentants des gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres exerçait des compétences de nature juridictionnelle en relation avec les rapports de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme. En vertu de l'article 32 du texte initial de la Convention, le Comité des Ministres était appelé à examiner les rapports de la Commission. S'il les entérinait tout en constatant une violation de la Convention, le Comité pouvait octroyer une satisfaction équitable aux requérants en vertu de l'article 50 de la Convention (actuel article 41). Toutefois, étant donné que la prise de décision par le Comité

---

<sup>37</sup> Article 26 § 5 de la Convention, article 24 § 2 d) du règlement de la Cour.

<sup>38</sup> Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 001).